

STATUTS

ASSOCIATION « CHIENNE DE VILLE »

Article 1 – Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

« Chienne de Ville »

Article 2 – Objet

L'association a pour objet de promouvoir une ville inclusive, conviviale et accessible à tous, dans laquelle les personnes accompagnées de chiens peuvent participer pleinement à la vie sociale et bénéficier d'un accès équitable aux espaces publics, aux espaces verts et aux services urbains, dans le respect des autres usagers, de l'environnement et des règles de vie collective.

Elle agit notamment en faveur de :

- l'inclusion canine dans la ville ;
- la mixité des usages et des publics dans l'espace public ;
- la coexistence harmonieuse entre propriétaires de chiens et personnes non accompagnées de chiens ;
- la prise en compte des besoins des chiens et de leurs propriétaires dans les politiques publiques urbaines ;
- l'évolution des politiques, réglementations et aménagements permettant un partage équilibré de l'espace public ;
- la promotion d'une détention responsable des chiens ;
- l'information, la sensibilisation et l'éducation des propriétaires et des usagers ;
- la prévention des conflits d'usage ;
- la création ou l'adaptation d'espaces favorisant la coexistence entre les différents usagers ;
- le dialogue entre citoyens, associations, professionnels, collectivités territoriales, administrations et pouvoirs publics ;
- la production et la diffusion d'informations, études, propositions et recommandations relatives à la place du chien dans la ville.

L'association peut également organiser ou participer à toute action citoyenne, événement, réunion publique, campagne d'information, consultation, étude ou initiative permettant de réaliser son objet.

Elle peut, lorsque les conditions légales sont réunies, entreprendre toute démarche administrative, amiable ou juridictionnelle permettant de défendre les intérêts collectifs entrant dans son objet.

L'association agit dans le respect des personnes, des animaux, de l'environnement, de la tranquillité publique et de la réglementation en vigueur.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à :

4 boulevard Pereire 75017 Paris

Il pourra être transféré sur décision conjointe des deux co-responsables, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Composition

L'association se compose de :

- * membres fondateurs ;
- * membres actifs ;
- * membres sympathisants.

L'adhésion à l'association n'est pas conditionnée à la possession d'un chien.

Article 6 – Admission

Toute personne physique ou morale partageant l'objet et les valeurs de l'association peut demander à y adhérer.

L'adhésion implique l'acceptation des présents statuts, du règlement intérieur et de la charte de l'association.

Le Bureau collégial peut refuser une adhésion lorsque celle-ci est manifestement incompatible avec l'objet ou les valeurs de l'association.

Article 7 – Membres

Membres fondateurs

Sont membres fondateurs les personnes ayant participé à la constitution de l'association et signé les présents statuts.

Membres actifs

Sont membres actifs les personnes participant à la vie et aux actions de l'association.

Membres sympathisants

Sont membres sympathisants les personnes soutenant l'objet et les valeurs de l'association sans obligation de participation régulière à ses activités.

Les membres fondateurs et les membres actifs disposent chacun d'une voix lors des assemblées générales.

Les membres sympathisants peuvent participer aux assemblées générales mais disposent d'une voix consultative et ne prennent pas part aux votes.

Les personnes morales membres de l'association disposent d'une seule voix et désignent une personne physique chargée de les représenter.

Pour participer à un vote, le membre doit avoir acquis la qualité de membre avant la date de convocation de l'assemblée générale et ne pas avoir perdu cette qualité à la date du scrutin.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- * démission ;
- * décès ou dissolution pour une personne morale ;
- * exclusion ;
- * toute autre cause prévue par la loi.

L'exclusion ne peut intervenir qu'après que le membre concerné a été informé des faits qui lui sont reprochés et mis en mesure de présenter ses observations.

La décision est prise par le Bureau collégial.

Article 9 – Ressources

L'association fonctionne principalement grâce à l'engagement bénévole de ses membres.

À la date de sa constitution, l'association n'a pas vocation à collecter des fonds et aucune cotisation n'est demandée à ses membres.

L'association n'exerce actuellement aucune activité commerciale et ne prévoit aucune rémunération de ses dirigeants.

Toutefois, afin de permettre son évolution future, ses ressources pourront, si cela est ultérieurement décidé conformément aux présents statuts, comprendre notamment :

- des cotisations ;
- des dons ou contributions volontaires ;
- des subventions publiques ou privées ;

- des recettes provenant d'activités, événements ou manifestations en rapport avec son objet ;
- toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Aucune collecte de fonds, activité commerciale ou activité génératrice de recettes n'est organisée sans décision préalable des organes compétents.

Article 10 – Bénévolat et remboursement des frais

Les fonctions exercées au sein de l'association sont bénévoles.

Les membres et dirigeants peuvent être remboursés des frais engagés pour les besoins de l'association, sous réserve de la présentation de justificatifs et du respect des règles internes.

Article 11 – Bureau collégial

L'association est administrée par un Bureau collégial composé de deux co-responsables.

Les deux co-responsables exercent conjointement la direction de l'association.

Ils sont désignés conformément aux présents statuts.

Les premiers co-responsables sont désignés par l'assemblée générale constitutive.

Par la suite, les co-responsables sont élus par l'assemblée générale pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Tout co-responsable peut démissionner de ses fonctions à tout moment, sous réserve d'en informer l'autre co-responsable et les membres de l'association par écrit.

Un co-responsable peut être révoqué par l'assemblée générale, après avoir été informé des motifs envisagés et mis en mesure de présenter ses observations.

En cas de vacance de l'un des postes, pour quelque cause que ce soit, l'autre co-responsable assure les actes strictement nécessaires au fonctionnement courant de l'association jusqu'à la désignation d'un nouveau co-responsable par une assemblée générale convoquée dans les meilleurs délais.

Durant cette période, aucune décision stratégique mentionnée à l'article 12 ne peut être prise, sauf urgence manifeste nécessaire à la préservation des intérêts de l'association.

Article 12 – Co-décision

Les décisions stratégiques engageant significativement l'association sont prises conjointement par les deux co-responsables.

Sont notamment concernées :

- les orientations stratégiques ;
- les engagements financiers significatifs ;
- les partenariats institutionnels importants ;
- les prises de position publiques majeures ;
- les actions judiciaires ou contentieuses ;
- les modifications statutaires ;
- la création d'une activité génératrice de recettes ;
- toute décision susceptible d'engager durablement l'association.

Les actes courants nécessaires au fonctionnement de l'association peuvent être accomplis par l'un ou l'autre des co-responsables lorsqu'ils entrent dans le cadre des orientations déjà approuvées.

Article 13 – Désaccord entre les co-responsables

En cas de désaccord sur une décision stratégique, aucune décision engageant durablement l'association ne peut être prise unilatéralement.

Les co-responsables recherchent en priorité une solution amiable.

En cas de désaccord persistant, ils peuvent solliciter l'avis d'un ou plusieurs membres fondateurs ou d'une personne extérieure choisie d'un commun accord afin de faciliter une médiation.

À défaut d'accord, la question peut être soumise à l'assemblée générale.

Article 14 – Représentation de l'association

L'association est représentée dans les actes de la vie civile par les deux co-responsables.

Pour les actes engageant significativement l'association, leur accord conjoint est requis.

Les engagements financiers supérieurs à 500 euros, les contrats comportant un engagement d'une durée supérieure à douze mois, tout emprunt, découvert, crédit, cautionnement, garantie, sûreté ou engagement susceptible de créer une dette future de l'association nécessitent l'accord écrit préalable des deux co-responsables.

Une délégation ponctuelle de pouvoir ou de signature peut être donnée par écrit dans les conditions prévues par le Bureau collégial.

Article 15 – Assemblée générale

L'assemblée générale comprend les membres disposant du droit de vote conformément aux présents statuts et au règlement intérieur. Seuls les membres disposant du droit de vote conformément à l'article 7 prennent part aux votes.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire, sur convocation conjointe des deux co-responsables ou à la demande d'au moins un tiers des membres disposant du droit de vote.

La convocation est adressée par tout moyen écrit, notamment par courrier électronique, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée. Elle précise la date, l'heure, le lieu ou les modalités de participation à distance ainsi que l'ordre du jour.

L'assemblée peut se tenir physiquement, à distance par visioconférence ou par tout moyen permettant l'identification et la participation effective des membres.

Chaque membre disposant du droit de vote peut se faire représenter par un autre membre disposant lui-même du droit de vote, au moyen d'un pouvoir écrit. Nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs en plus de sa propre voix.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Elle peut notamment :

- examiner le bilan des activités ;
- approuver les comptes lorsqu'il y en a ;
- définir les grandes orientations ;
- approuver le programme d'action ;
- modifier les statuts ;
- se prononcer sur la dissolution de l'association ;
- prendre toute décision qui lui est expressément attribuée par les présents statuts.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf dispositions contraires des présents statuts.

Il est établi un procès-verbal de chaque assemblée générale.

Article 16 – Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée notamment pour :

- modifier les statuts ;
- décider la dissolution de l'association ;
- décider de toute opération exceptionnelle engageant significativement l'avenir de l'association.

Les décisions relatives à la modification des statuts ou à la dissolution sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 17 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commence à la date de déclaration de l'association et se termine le 31 décembre de la même année.

Article 18 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi afin de préciser les modalités pratiques de fonctionnement de l'association.

Il est adopté et modifié par le Bureau collégial, sous réserve des dispositions des présents statuts.

Article 19 – Modification des statuts

Toute modification des présents statuts doit être approuvée par une assemblée générale extraordinaire.

Les modifications sont déclarées auprès de l'administration lorsque la réglementation l'exige.

Article 20 – Dissolution

La dissolution de l'association est décidée par une assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution, l'actif net éventuel est dévolu à une association ou à un organisme à but non lucratif poursuivant un objet similaire ou compatible avec celui de « Chienne de Ville », conformément aux dispositions légales applicables.

Aucun membre ne peut se voir attribuer une part quelconque de l'actif de l'association, sous réserve de la reprise éventuelle d'un apport dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 21 – Neutralité

L'association est indépendante de tout parti politique. Elle peut toutefois prendre position sur les politiques publiques, réglementations, décisions administratives ou projets entrant directement dans son objet.

Elle peut rencontrer et dialoguer avec tout élu, candidat, administration ou institution, sans soutenir officiellement une candidature ou un parti politique.

Article 22 – Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive réunie le 20 août 2026 à Paris

Fait à Paris le 20 août 2026.

Natacha Delmon Casanova	Jean-François Morali
	